

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2022-120

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires**

2A-2022-08-03-00003 - Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Corse-du-sud (5 pages) Page 4

## **Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse**

2A-2022-08-03-00001 - 2022-100S Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM (8 pages) Page 10

2A-2022-07-29-00003 - Arrêté interprefectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral de la commune de Zonza (30 pages) Page 19

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

2A-2022-08-04-00001 - Arrêté hôtel Ajaccio 2022 (3 pages) Page 50

2A-2022-08-04-00002 - Arrêté places urgence Ajaccio 2022 (3 pages) Page 54

## **Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /**

2A-2022-08-03-00002 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Sites (CSS), d'ENGIE situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio lieu-dit Loretto (4 pages) Page 58

## **DRFIP / Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et Corse-du-Sud**

2A-2022-07-25-00003 - FICHE DE DECLARATION OFFRE DE RECUTEMENT AGENT ADMINISTRATIF DES FINANCES PUBLIQUES PAR VOIE DE PACTE DRFIP 2A (1 page) Page 63

2A-2022-07-25-00004 - Journal officiel de la Rpublique française - N 176 du 31 juillet 2022 (3 pages) Page 65

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la Coordination des Politiques de L'Etat et du Développement Territorial**

2A-2022-08-04-00003 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC - Arrêté portant habilitation pour établir les certificats de conformité (4 pages) Page 69

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la réglementation et des Libertés Publiques**

2A-2022-08-05-00004 - AP fixant la liste départementale des personnes habilitées à participer au jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux du secteur funéraire (3 pages) Page 74

**PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la  
Défense et e la Protection Civiles**

2A-2022-08-05-00003 - Arrêté portant interdiction d'un spectacle pyrotechnique - Commune de Cozzano (2 pages)	Page 78
2A-2022-08-05-00001 - Arrêté portant interdiction d'un spectacle pyrotechnique - Commune de Levie (2 pages)	Page 81
2A-2022-08-05-00002 - Arrêté portant interdiction d'un spectacle pyrotechnique - Commune de Sartène (2 pages)	Page 84

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-08-03-00003

03/08/2022 : M.Pierre LARREY

Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse  
pour la campagne 2022-2023 dans le  
département de la Corse-du-sud

**Arrêté n°** en date du **03 AOÛT 2022** portant ouverture et  
clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Corse-du-sud.

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,*

- VU la Directive de l'Union européenne 92/43/CEE, dite directive habitats faune flore, et notamment ses annexes II et IV ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- VU le décret n°90-756 du 22 août 1990 portant publication de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouverte à la signature à Berne le 19 septembre 1979 ;
- VU le décret n°94-990 du 8 novembre 1994 portant publication de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, faite à Washington le 26 octobre 1973 et signée par la France le 29 novembre 1974 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté n°2A-2022-03-03-00001 du 03 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif au statut du mouflon de Corse en collectivité de Corse ;

- VU l'arrêté ministériel triennal n° 2A-2020-08-20-003 du 20 août 2020 autorisant l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives dans le département de la Corse-du-sud pour les campagnes 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2021-06-28-00002 du 28 juin 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Corse-du-Sud ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 juin 2022 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Corse-du-sud du 18 juillet 2022 ;
- VU la consultation du public du 21 juin 2022 au 12 juillet 2022 inclus ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

### ARRETE

**Article 1 :** Outre les espèces citées à l'article 5, la période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée, pour le département de la Corse-du-sud :

**du dimanche 04 septembre 2022 au mardi 28 février 2023 inclus.**

**Article 2 :** Du 15 août 2022 au 31 décembre 2022, la chasse à tir, à l'arc et au vol sera fermée les mardi et vendredi, à l'exception des jours fériés.

**Article 3 :** Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, la chasse des colombidés peut être pratiquée tous les jours, du 1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre, à poste fixe matérialisé de main d'homme.

**Article 4 :** Les deux espèces suivantes bénéficiant d'un statut particulier en Corse, elles ne peuvent être chassées en Corse :

<b>Cerf</b>	Inscrit à la convention de Berne et Washington et annexes II et IV de la Directive Européenne Habitat Faune Flore 92/43 CE, <b>espèce non chassable en Corse.</b>
<b>Mouflon</b>	<b>Chasse interdite</b> , espèce protégée par arrêté du 1 <sup>er</sup> mars 2019 relatif au statut du mouflon de Corse en collectivité de Corse.

**Article 5 :** Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

**GIBIER SEDENTAIRE**

Sanglier	15 août 2022	28 février 2023	<p><b>A compter du 15 août</b>, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche.</p> <p>L'emploi de chevrotines est uniquement autorisé en battues collectives comprenant au moins 7 participants dont 1 responsable de battue (en référence à l'arrêté ministériel triennal). Sera tenu un carnet de battue où seront consignés avant chaque battue la date, le lieu, le nombre et le nom des participants présents, ainsi que le résultat des battues à l'issue de celles-ci.</p> <p>Le carnet, utilisé ou non, doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs avant le 15 mars 2023.</p> <p>Chaque participant à une battue quelle que soit la période, sera obligatoirement équipé a-minima d'un dispositif de couleur fluorescente (veste, chasuble, gilet, t-shirt). Les battues doivent faire l'objet d'une signalisation quel que soit le nombre de participants, type panneaux « Attention chasse en cours ».</p> <p>Faire un rappel des consignes de sécurité générales et particulières à tous les chasseurs et des zones de chasse concernées par la battue.</p>
----------	--------------	-----------------	--

Perdrix	4 septembre 2022	27 novembre 2022	<p>La chasse de la perdrix est autorisée <b><u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche avec un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) à 2 oiseaux par jour par chasseur et 30 prises max par saison.</u></b></p> <p>(chasses privées : voir conditions particulières de l'art. 8 du présent arrêté)</p>
Lièvre	4 septembre 2022	11 décembre 2022	<p>La chasse du lièvre est autorisée <b><u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche, avec un PMA de 1 lièvre par jour et par équipe de chasse</u></b></p>
Faisans	4 septembre 2022	27 novembre 2022	<p>La chasse du faisan est autorisée <b><u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche.</u></b></p> <p>(chasses privées : voir conditions particulières de l'art. 8 du présent arrêté)</p>
Lapin	4 septembre 2022	28 février 2023	
Renard Geai des chênes, Étourneau Sansonnnet	4 septembre 2022	28 février 2023	

Tourterelle Turque			
<b><u>OISEAUX DE PASSAGE</u></b>			
<i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels, sous réserve de modifications ultérieures, et rappelées pour information)</i>			
Caille des blés	4 septembre 2022	20 février 2023	<u>Jusqu'au 27 novembre</u> , la chasse de la caille des blés est autorisée <u>uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche.</u>
Bécasse des bois	4 septembre 2022	20 février 2023	<u>PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur, maximum 30 prises par saison</u>
Pigeon ramier	4 septembre 2022	20 février 2023	<u>Du 11 au 20 février 2023, la chasse des pigeons ramiers ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.</u>
Pigeon biset et pigeon colombin	4 septembre 2022	20 février 2023	
Tourterelle des bois	<i>Interdite (en attente de la décision ministérielle suspendant la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine pour la saison 2022-2023)</i>		
Grives et merle noir	4 septembre 2022	20 février 2023	<u>PMA à 40 oiseaux par jour et par chasseur -du 11 au 20 février 2022</u> uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
<b><u>GIBIER D'EAU</u></b>			
<i>(dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels modifiés et sous réserve de modifications ultérieures)</i>			
Oies, limicoles, canards de surface, canards plongeurs et rallidés	21 août 2022	31 janvier 2023	L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides.

**Article 6 :** Un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est instauré pour la chasse :

- aux turdidés (grives et merle noir), fixé à 40 oiseaux par jour et par chasseur,
- à la perdrix, fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 prises par saison,
- à la bécasse, fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 prises par saison,
- au lièvre, fixé à 1 pièce par jour et par équipe de chasseurs.

**Concernant la bécasse**, pour la saisie des prélèvements, le chasseur doit indiquer s'il souhaite, soit remplir le carnet de prélèvement spécifique, soit utiliser l'application « CHASSADAPT » sur un smartphone. Dans le carnet de prélèvement, une languette détachable doit être fixée sur l'animal immédiatement après sa capture et ce avant tout déplacement. La saisie sur l'application « CHASSADAPT » doit se faire immédiatement après la capture et avant tout déplacement de l'oiseau. Lors d'un contrôle, tout chasseur est tenu de présenter ce carnet de prélèvement ou les saisies sur l'application. Le carnet, utilisé ou non, doit être retourné avant le 30 juin, à la fédération départementale des chasseurs. Le retour du carnet de prélèvement est obligatoire.

**Article 7 :** Dans le cadre des concours ou de field-trail sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la Société Centrale Canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la Direction Départementale des Territoires, après avis de la Fédération des Chasseurs de la Corse-du-Sud.



**Article 8 :** Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment enregistrés auprès de la préfecture peuvent chasser les gibiers d'élevage suivants : perdrix, faisans, munis d'un dispositif de marquage spécifique, de la date d'ouverture générale de la chasse à la date de clôture générale de la chasse. Les jours de fermeture pour les différentes espèces sont applicables à ces établissements.

**Article 9 :** L'utilisation des appeaux, des appelants artificiels et des appelants vivants est autorisée uniquement dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié.

Sont interdits : tourniquet pour le pigeon ramier, appeau électronique, appelant vivant ou mort, les appelants artificiels comportant des composants électroniques avec variateur ou télécommande.

**Article 10 :** La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse au sanglier et de la chasse au gibier d'eau sur les marais non asséchés, les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau, dans la limite des trente mètres de ceux-ci et pour laquelle seul est autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.

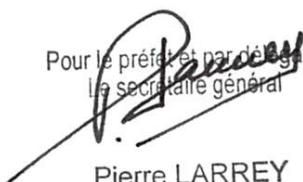
En cas de période de grand froid et de gel sur tout ou partie du territoire national, des dispositions d'interdiction de la chasse pourront être prises par le préfet.

**Article 11 : Sont interdit(e)s :**

- les actions de chasse sur les routes, chemins publics, voies ferrées, qui sont ouverts à la circulation des véhicules, sur une distance de 10 mètres de part et d'autres de ceux-ci ;
- les actions de chasse à proximité immédiate des habitations sauf propriétaire ou ayant droit (y compris caravanes, remises, abris de jardins, etc.) aéroport, aérodromes, des bâtiments, des stades, des lieux publics en général, des lignes électriques et téléphoniques ;
- les tirs en direction et au-dessus des sites et installations indiqués ci-dessus.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-sud, ainsi que toutes les autorités chargées de faire appliquer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

- 3 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Pierre LARREY

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-08-03-00001

03/08/2022 : M.Arnaud GILLET

2022-100S Arrêté portant autorisation  
d'occupation du DPM



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la mer  
et du littoral de Corse  
Service Gestion Intégrée  
de la mer et du littoral**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime  
Dossier n° 2022-100S**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code monétaire et financier ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04 95 11 12 13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook @prefecture2a – Twitter @Prefet2A

- Vu** le décret du 23 septembre 1999 portant création de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud GILLET sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté n°A2022-100S du 19/07/2022 ordonnant la consignation d'une somme de 100 000 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- Vu** la convention relative aux conditions d'occupation du DPM n°C2022-100S du 19/07/2022 ;
- Vu** la déclaration de consignation de la SARL – Capu d'Acciaghju, et le récépissé n°2580163412 en date du 02/07/2022 attestant de la bonne réception des fonds ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 09/02/2022 par M. Giraschi Vincent, sur la commune de Porto-Vecchio, plage d'Asciaghju ;
- Vu** l'avis favorable du maire en date du 14/02/2022 ;
- Vu** la consultation du comité consultatif de la RNBB en date du 11/02/2022 ;

**CONSIDERANT** l'accès libre et gratuit à la plage par le public est maintenu, hormis pour ce qui concerne l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers sous certaines conditions ;

**CONSIDERANT** les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économique ont été dûment accomplies ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL – Capu d'Acciaghju, représentée par Monsieur GIRASCHI Vincent, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n°513 989 954, demeurant Lieu-dit Asciaghju route de Palombaggia – 20137 Porto Vecchio, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisé à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

### Article 2 Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de Porto-Vecchio lieu-dit Asciaghju pour une terrasse de restauration des matelas/parasols, un ponton et des engins non motorisés.

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 390 m<sup>2</sup> servant d'assiette à :

- une terrasse de restauration sur sable d'une superficie de 150 m<sup>2</sup> ;
- 32 matelas et 16 parasols sur une superficie de 160 m<sup>2</sup> ;
- un stockage sur sable d'une superficie de 57 m<sup>2</sup> pour 20 engins non motorisés ;
- un appontement **démontable** d'une superficie de 23 m<sup>2</sup> ;

Coordonnées GPS : 41°32'45.99"N / 9°18'18.73"E

La présente autorisation a pour seul objet de mettre des immeubles du domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces documents par des liens accessibles directement sur la page d'accueil du site. **L'accès à la plage doit rester public.**

### Article 3 Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable de la date de notification du présent arrêté au 31/10/2022 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation, démontage et leur enlèvement.**

### Article 4 - Nature de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Elle exclut la tacite reconduction.

Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

Le titulaire peut assortir l'usage de certains équipements d'une rémunération. Dans ce cas, les tarifs sont affichés et visibles par les usagers du domaine public maritime.

Si le site de l'occupation devait faire l'objet d'une concession au profit de la commune dont elle dépend avant la fin de la présente autorisation, cette dernière, cesserait de plein droit à la date de l'entrée en vigueur de ladite concession, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 5 - Clauses financières - redevance domaniale**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 23 000,09 euros.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

### **Article 6 - Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, il est rappelé que la circulation de véhicules à moteur pour le compte du bénéficiaire n'est pas autorisée sur le domaine public maritime.

Par conséquent pour l'implantation des ouvrages, l'installation des équipements, leur maintenance, leur protection ou encore leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler une demande au Préfet afin que soient autorisées les interventions et travaux nécessaires à la sécurité du site et de ses usagers.

**Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse s'en voir dédommager.**

### **Article 7 - Accès et usage des ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation**

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au

versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions, et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il y rend librement consultables ces informations.

**Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 5 mètres du rivage de la mer afin de préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.**

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usages hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires, se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté, ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privés du domaine public maritime.

**Le bénéficiaire matérialise les limites de l'emplacement attribué sur une hauteur minimale de telle manière que les espaces dont l'usage est soumis aux conditions d'exploitation fixées par le bénéficiaire soient clairement identifiées. Les installations sont ainsi circonscrites par un ruban ou une canisse. Dans tous les cas, ce moyen doit être assujéti au moyen d'un dispositif qui ne puisse pas être déplacé involontairement par les usagers du site.**

#### **Article 8 - Dispositions diverses**

Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

**En cas d'alerte Météo France de vigilance de vague submersion (VVS) le titulaire est tenu de suivre les préconisations présentées par le service de la sécurité publique et de la sauvegarde communal**

#### **Article 9 - Prescriptions Natura 2000**

Le bénéficiaire dont l'occupation est située dans le périmètre d'influence d'un site Natura 2000 applique les prescriptions particulières établies par l'autorité environnementale, et jointes, le cas échéant, en annexe du présent arrêté.

#### **Article 10 - Accès des agents de contrôle**

Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

#### **Article 11 - Fin de l'autorisation**

La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande de la directrice régionale des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook @prefecture2a – Twitter @Prefet2A

- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

### **Article 12 - Fin de l'occupation**

A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

Dans le cas où le bénéficiaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux ouvrages précédemment réalisés, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire.

### **Article 13 - Remise en état du site**

Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de chaque période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

**Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation.**

### **Article 14 - Renouvellement ou modification de l'autorisation**

Le bénéficiaire adresse toute demande de renouvellement ou de modification de la présente autorisation au minimum **cinq mois** avant le début de la période d'occupation du domaine public maritime.

A défaut, le renouvellement ou la modification ne pourra être autorisé.

Est entendu par le terme modification :

- tout changement de superficie ou de période d'occupation ;
- l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire ;
- un changement de la raison sociale ou encore du siège social de la structure qu'il représente.

### **Article 15 - Responsabilités et assurances**

Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.



Il contracte les assurances couvrant les dommages correspondants, et, en cas de modification des contrats, transmet au gestionnaire du domaine public maritime les documents attestant de la couverture effective.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

### **Article 16/voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 17 - Notification & publicité du présent arrêté**

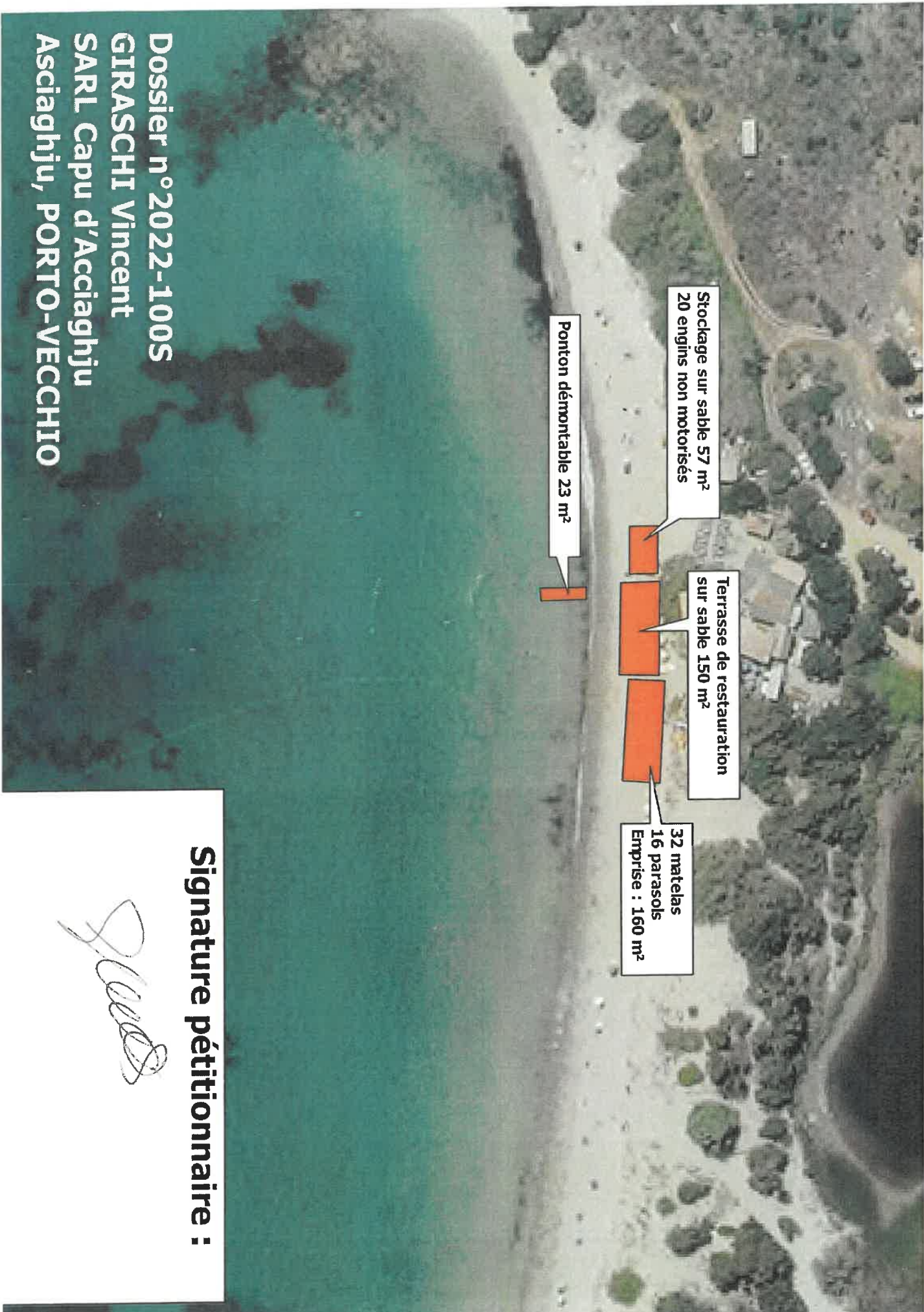
Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront consultables auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse.

Fait à Sartène le 3 août 2022

Le sous-préfet de Sartène



Arnaud GILLET



**Dossier n°2022-100S**  
**GIRASCHI Vincent**  
**SARL Capu d'Acciaghju**  
**Asciaghju, PORTO-VECCHIO**

**Signature pétitionnaire :**

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-07-29-00003

29/07/2022 : M.Amaury DE SAINT-QUENTIN

Arrêté interprefectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
maritime pour une zone de mouillages et  
d'équipements légers le long du littoral de la  
commune de Zonza



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la  
Méditerranée  
Division « Action de l'État en Mer »**

**Direction de la Mer  
et du Littoral de Corse  
Service Gestion Intégrée  
de la Mer et du Littoral**

Recueil des actes administratifs  
N° /2022 du

Recueil des actes administratifs  
N° 2A-2022-

**Arrêté inter-préfectoral**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une  
zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral de la commune de  
Zonza.**

Le Préfet Maritime de la Méditerranée,  
Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;
- Vu la convention internationale du 1<sup>er</sup> novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.341-8 à L.341-11 et R.341-5 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- Vu la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

- Vu la loi n°95-101 du 02 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination d'officiers généraux, et notamment son article 4 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée - M. le vice-amiral d'escadre Gilles BOIDEVEZI ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud GILLET sous-préfet de Sartène ;
- Vu le décret n° 2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu le décret de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment la division 240 de son règlement annexé fixant les règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 modifié relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 modifié portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;
- Vu la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-06-11-00004 du 08 juin 2021 portant obligation de diverses mesures de contrôle de la plaisance dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Zonza du 30 septembre 2020 autorisant le maire à demander toutes les autorisations réglementaires nécessaires à l'aboutissement du projet de renouvellement de la zone de mouillages et d'équipements légers et à diligenter les enquêtes publiques qui en découleront ainsi que tout acte administratif nécessaire ;
- Vu la demande de la commune de Zonza du 05 novembre 2020 relative au renouvellement et l'optimisation des zones de mouillages et d'équipements légers sur son territoire ;
- Vu l'avis de la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de Corse-du-Sud en date du 06 juillet 2021 fixant les conditions financières de l'occupation ;

Considérant que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par la commune de Zonza le 05 novembre 2020 pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) durant une période de quinze ans doit faire l'objet de modifications pour être validée par les services de l'État ;

Considérant que les travaux de révision du projet de ZMEL par la commune de Zonza ainsi que les délais d'instruction ne peuvent intervenir antérieurement à la saison estivale de l'année 2022 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'accorder à la commune de Zonza une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour lui permettre d'assurer pour la saison estivale de l'année 2022, jusqu'au 31 octobre 2022, l'aménagement, l'organisation et la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers destinée à l'accueil et au stationnement de navires d'une longueur égale ou inférieure à 12 mètres ;

Considérant que cette zone de mouillages et d'équipements légers vise à la fois à conserver l'intégrité et la qualité des habitats (herbiers de posidonies) ainsi que des zones de fonctionnalité des petits fonds côtiers et à assurer la salubrité des eaux indispensables à la conservation de la faune et de la flore ;

Considérant les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux, des habitats et du bon fonctionnement des écosystèmes marins ;

Considérant la nécessité de fixer des zones de mouillages compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection des espèces protégées ;

Considérant que l'organisation des mouillages des navires de plaisance sur le domaine public maritime répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer et est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral ;

Sur proposition du sous-préfet de Sartène :

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

La commune de ZONZA, désignée ci-après « le bénéficiaire » ou « le titulaire », est autorisée à occuper temporairement plusieurs dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) afin d'aménager, organiser et gérer une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) destinée à l'accueil et au stationnement des navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres dans les eaux intérieures maritimes au droit de son territoire.

La ZMEL comprend 5 sites et deux pontons flottants tels que représentés en annexe 1 au présent arrêté.

### Article 2 – Nature de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux dispositions des articles L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est strictement personnelle et ne peut pas faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne.

Le bénéficiaire peut faire appel à des prestataires pour fournir des services nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des dispositifs d'amarrage ainsi que toutes prestations nécessaires à la mise en place ou au relèvement des équipements des sites de mouillages.

Le bénéficiaire demeure toutefois seul responsable vis-à-vis des autorités.

Pendant la durée de cette autorisation, les installations et équipements des sites de mouillages restent propriétés du bénéficiaire et ne doivent en aucun cas entraîner une modification irréversible du site. Ils sont réalisés en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, notamment celles du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme « Aménagement et protection du littoral ».

### Article 3 - Organisation de la ZMEL

La ZMEL est organisé du Nord au Sud sur cinq sites :

Site 1 - **Vardiola**

Site 2 - **Cataro**

Site 3 - **Pinarellu 1** comprenant un ponton flottant d'amarrage

Site 4 - **Pinarellu 2** comprenant un ponton flottant de débarquement

Site 5 - **Arasu**

Chaque site est délimité par une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques WGS84 (en degrés, minutes, secondes) :

#### Site 1 - Vardiola

Points	Latitude	Longitude
1	41°41'22.3022" N	9°23'8.3022" E

2	41°41'24.2372" N	9°23'13.9625" E
3	41°41'22.5618" N	9°23'13.1647" E
4	41°41'17.4383" N	9°23'21.3007" E
5	41°41'15.0173" N	9°23'16.0480" E
6	41°41'20.0764" N	9°23'11.4961" E

#### Site 2 - Cataro

Points	Latitude	Longitude
1	41°41'17.3036" N	9°22'58.5649" E
2	41°41'18.9229" N	9°23'5.0485" E
3	41°41'13.9409" N	9°23'7.2625" E
4	41°41'12.8396" N	9°23'2.8511" E

#### Site 3 - Pinarellu 1

Points	Latitude	Longitude
1	41°40'51.0845" N	9°22'31.0166" E
2	41°40'55.8037" N	9°22'36.3378" E
3	41°40'52.4417" N	9°22'38.4866" E
4	41°40'52.3258" N	9°22'40.2485" E
5	41°40'50.1557" N	9°22'44.7168" E
6	41°40'47.4690" N	9°22'40.3068" E

#### Site 3 bis - Pinarellu 1 - Ponton d'amarrage

Points	Latitude	Longitude
1	41°40'57.4028" N	9°22'35.3132" E
2	41°40'57.8456" N	9°22'37.3951" E
3	41°40'53.2056" N	9°22'40.3604" E
4	41°40'52.4417" N	9°22'38.4866" E

#### Site 4 - Pinarellu 2

Points	Latitude	Longitude
1	41°40'46.0790" N	9°22'27.2665" E
2	41°40'49.9868" N	9°22'29.5432" E
3	41°40'46.4506" N	9°22'39.1760" E
4	41°40'42.2533" N	9°22'35.8457" E

#### Site 4 bis - Pinarellu 2 - Ponton de débarquement

Points	Latitude	Longitude
1	41°40'50.9794" N	9°22'26.9724" E
2	41°40'49.9868" N	9°22'29.5432" E



3	41°40'49.7136" N	9°22'30.7225" E
4	41°40'50.5067" N	9°22'30.7333" E
5	41°40'51.8977" N	9°22'27.7489" E

#### Site 5 - Arasu

Points	Latitude	Longitude
1	41°38'24.2340" N	9°21'22.5007" N
2	41°38'24.5447" N	9°21'29.4890" N
3	41°38'23.7944" N	9°21'33.8458" N
4	41°38'16.7453" N	9°21'33.0566" N
5	41°38'17.4318" N	9°21'21.7177" N

#### Organisation :

La ZMEL est destinée à accueillir 402 navires et propose trois types d'amarrage :

- sur des bouées à l'évitage ;
- sur des étoiles d'amarrage (Pinarellu 1 et 2);
- sur un ponton d'amarrage (Pinarellu 1).

La répartition des emplacements par site est la suivante :

**Vardiola** : 70 postes à l'évitage ;

**Cataro** : 22 postes à l'évitage ;

**Pinarellu 1** : 150 postes dont 70 sur le ponton d'amarrage, 64 répartis sur 8 étoiles flottantes et 16 à l'évitage ;

**Pinarellu 2** : 90 postes dont 56 répartis sur 7 étoiles flottantes et 34 à l'évitage ;

**Arasu** : 70 postes à l'évitage.

#### Article 4 - Description et caractéristiques des équipements

Les équipements sont constitués des installations de surface destinées à accueillir les navires (étoiles et pontons flottants, bouées d'amarrage) et les dispositifs immergés consacrés à l'ancrage de ces installations sur le fond marin.

Les étoiles d'amarrage accueillent chacune 8 navires dont la longueur hors tout maximale ne peut excéder 8 mètres. Elles ont un point d'ancrage unique formé par un corps-mort reposant sur le fond et d'une ligne d'amarrage équipée d'un système de flottaison intermédiaire afin d'éviter tout contact avec les fonds marins.

Le ponton d'amarrage est constitué de 12 structures flottantes modulaires d'une largeur de 2,5 mètres. Sa longueur totale s'élève à 134,5 mètres et son ancrage est assuré par un dispositif de 40 corps-morts ensouillés.

Le ponton d'embarquement/débarquement est constitué de 11 structures flottantes modulaires d'une largeur de 2 mètres. Sa longueur totale s'élève à 65 mètres et son ancrage est assuré par un dispositif de 18 corps-morts ensouillés.

Les amarres à l'évitage sont constituées d'un dispositif d'ancrage sur le fond comprenant un corps-mort, une ligne d'amarrage équipée d'un système de flottaison intermédiaire et d'une bouée en surface de couleur blanche et numérotée.

Les dispositifs d'amarrage doivent être réalisés de façon à ce que les navires ne risquent pas de causer de gêne ou de dégâts aux autres navires. Ils sont mis en place et agencé conformément aux localisations précisées en annexe 1 au présent arrêté.

Les corps-morts sont positionnés à une distance d'au moins 10 mètres des herbiers.

Les travaux et équipements projetés ne doivent en aucun cas entraîner l'affectation irréversible des sites. En particulier, aucun ouvrage permanent n'est autorisé sur le sol de la mer en dehors des équipements d'amarrage.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien et l'exploitation des équipements et outillages nécessaires au bon fonctionnement de la ZMEL au titre :

- de la signalisation maritime ;
- de la gestion des ordures ménagères ;
- des moyens de lutte contre l'incendie ;
- des installations obligatoires à la sécurité des personnes et des navires ;
- des moyens de lutte contre la pollution des plans d'eau.

#### **Article 5 - Obligation et responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir ;
- aux prescriptions visant à prévenir les risques de pollution et de nuisance de toute sorte pouvant résulter de l'exécution des travaux et de l'exploitation des installations de la ZMEL ;
- aux mesures qui lui sont prescrites au titre de la signalisation maritime pour l'accès à ces installations.

Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité son profit.

Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes ;
- réaliser et maintenir en bon état les ouvrages de la ZMEL, lesquels sont sous sa seule responsabilité, et prendre toute mesure nécessaire à la sécurité des biens et des personnes ;
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la ZMEL et ses accès, le cas échéant, selon les instructions de l'autorité compétente ;
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
- prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout incendie et toute pollution du plan d'eau et disposer des moyens opérationnels de lutte.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Il a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, ou de travaux, de modification, d'entretien ou de l'utilisation desdites installations de la ZMEL.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportées à l'exploitation par des tiers, notamment en cas de pollutions des eaux maritimes.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain ainsi que des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exploitation des sites.

Le bénéficiaire a à sa charge la gestion des déchets générés par les usagers selon les modalités fixées par le règlement de police.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à sa charge pour préserver le milieu aquatique et terrestre de toutes pollutions et dégradations.

La surveillance et l'entretien des sites sont assurés par le bénéficiaire qui s'engage à mettre quotidiennement sur site une équipe d'agents disposant d'une VHF et d'un navire à moteur. Il est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Il contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer au tiers.

#### **Article 6 – Lutte contre les pollutions aux hydrocarbures**

Le bénéficiaire est équipé d'un barrage anti-pollution permettant de contenir une pollution accidentelle émanant d'un des sites de la ZMEL. Ce barrage devra être dimensionné de manière à être efficace compte tenu des dimensions des navires amarrés sur les équipements de la ZMEL.

À minima, les moyens d'intervention permettant de lutter contre les déversements accidentels d'hydrocarbures, prêt à l'emploi, facile à transporter, seront composés de :

- feuilles absorbantes pour hydrocarbures ;
- feuilles d'essuyage technique ;
- boudins absorbants permettant de ceinturer un navire amarré ;
- sacs et matériels de récupérations et paires de gants.

Ils sont entreposés, de façon à être rapidement et aisément mis en œuvre par le gestionnaire, en un lieu porté à la connaissance du bénéficiaire, du préfet Maritime et du préfet de département.

Tous les personnels du gestionnaire sont formés à la mise en œuvre de ces matériels.

Le bénéficiaire est tenu d'afficher sur chaque site, de manière visible, le règlement de police en annexe 2 au présent arrêté, lequel précise les obligations auxquelles sont tenues les usagers de la ZMEL.

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel il mentionne les contrôles périodiques et spécifiques effectués, les différents travaux d'entretien réalisés sur les installations, les investissements en renouvellement d'équipements. Il s'assure notamment que les équipements d'amarrage sont contrôlés avant leur mise en place.

Ce registre doit être consultable en mairie et à tout moment par les services de l'État.

### **Article 7 - Lutte contre l'incendie**

Le bénéficiaire est responsable de la lutte de première réponse contre l'incendie sur les navires amarrés et les équipements de la ZMEL.

Il dispose de moyens dimensionnés de manière à être efficaces compte tenu des dimensions des navires pouvant être amarrés sur les équipements de la zone.

Tous ces matériels doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Tous les personnels du gestionnaire sont formés à la mise en œuvre de ces matériels.

Ils sont entreposés de façon à être rapidement et aisément mis en œuvre par le gestionnaire, en un lieu porté à la connaissance du bénéficiaire, du préfet Maritime, et du préfet de département.

Les emplacements du matériel de lutte contre l'incendie doivent être signalés par des pictogrammes conformes.

### **Article 8 - Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et expirera le 31 octobre 2022.

Cette durée inclut les périodes :

- de pose des équipements prévus pour que la ZMEL soit opérationnelle (corps-morts, lignes d'amarrage, étoiles d'amarrage, bouées intermédiaires, pontons flottants) ;
- de démontage et d'enlèvement à l'issue de la période d'exploitation dont la fin est fixée au 30 septembre 2022. Seuls les corps-morts seront maintenus.

La présente autorisation est transitoire avant établissement d'un dispositif à long terme. Elle exclut la tacite reconduction.

### **Article 9 - Clauses financières et redevance domaniale**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, le bénéficiaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le montant de la redevance annuelle fixé par la direction régionale des finances publiques de Corse s'élève à : 39 500 € (trente-neuf-mille-cinq-cents euros).

Elle est payable à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud dès réception de l'avis de paiement envoyé par le service local du Domaine.

En cas de retard dans le paiement, quelle que soit la cause du retard, les intérêts moratoires au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard, le décompte se faisant de date à date et les fractions de mois étant négligées.

Sans préjudice des pénalités prévues à l'alinéa précédent, le non-paiement de cette redevance entraînera des poursuites, conformément aux dispositions du code général des impôts, et aux articles L.258 A et L.260 du Livre des procédures fiscales relatifs à l'exercice des poursuites.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation est retirée, la redevance imposée au bénéficiaire cesse de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et ce dernier ne peut se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **Article 10 - Redevance due par les usagers**

L'utilisation des ouvrages de la ZMEL est subordonnée au règlement par l'utilisateur d'une redevance pour service rendu, définie par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire propose les services de la ZMEL aux usagers sous la forme de contrats dont les conditions générales et les tarifs sont visiblement affichés sur chaque site.

#### **Article 11 - Accès aux sites par des moyens de l'État**

Les services de l'État en mission opérationnelle ont un accès gratuit à tous les sites de l'autorisation et à tout moment.

#### **Article 12 - Pollution pyrotechnique**

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, les travaux d'aménagement de la ZMEL devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

#### **Article 13 - Zone d'intervention militaire**

Les sites définis par l'autorisation, qui ne sont habituellement pas utilisés pour des activités militaires, pourront toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

#### **Article 14 - Suivi de la qualité de l'eau et des sédiments**

Le bénéficiaire s'assure du contrôle de la qualité de l'eau pendant la période d'exploitation, dans les différents sites de son autorisation.

Pour le suivi général des sites de la ZMEL, le bénéficiaire fait procéder par un service spécialisé à la prise régulière d'échantillons d'eau. Les prélèvements sont réalisés sur les sites de Vardiola, Pinarellu 1, Pinarellu 2 et d'Arasu.

Les points de prélèvement proposés par le bénéficiaire doivent être validés par les services de l'État compétent en matière de qualité des eaux en mer.

Le nombre et la fréquence de ces prélèvements sont établis de la manière suivante :

- nombre : 2 prélèvements sur chacun des sites précités ;
- fréquence : un prélèvement en août et un prélèvement en septembre.

Les paramètres recherchés sont :

- la température ;
- la salinité ;

- la turbidité ;
- l'oxygène dissous ;
- l'ammonium ;
- le nitrate ;
- l'orthophosphate ;
- l'Escherichia coli ;
- l'entérocoques ;
- l'indice d'hydrocarbure.

Les rapports d'analyses du laboratoire agréé par le comité français d'accréditation (COFRAC), avec les commentaires du bénéficiaire, doivent être transmis au service de l'État compétent en matière de qualité des eaux en mer. Une copie sera adressée au service en charge de la gestion du domaine public maritime.

Si ces analyses démontrent une dégradation de la qualité des eaux et du milieu, d'autres contrôles peuvent être effectués par le service de l'État compétent en matière de qualité des eaux en mer. Les prélèvements et les analyses seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

De même, en cas de dégradation avérée de la qualité des eaux et du milieu, des prélèvements peuvent s'opérer en des points et à une fréquence supplémentaire à la demande de l'administration et à la charge du bénéficiaire.

Toutes les mesures correctives nécessaires pourront également être imposées par l'administration si la dégradation avérée de la qualité des eaux ou du milieu résulte de l'occupation autorisée.

#### **Article 15 - Veille météorologique**

Le bénéficiaire est responsable de la veille météorologique et de la diffusion des informations aux usagers.

Sur ordre du bénéficiaire, les usagers, de toutes catégories de navires, devront quitter leur amarrage.

Les navires seront dans l'obligation de se détacher des postes d'amarrage, la sécurité des usagers ne pouvant plus être assurée.

#### **Article 16 - Règlement de police - Consignes d'utilisation**

Conformément aux articles L.341-13 et R.341-4 du code du tourisme, le bénéficiaire de l'autorisation est chargé de l'application du règlement de police annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire portera ce règlement à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage apposé à proximité des sites de la ZMEL et à des emplacements agréés par le service gestionnaire du domaine public maritime chargé du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

Ce règlement sera imprimé aux frais du bénéficiaire qui devra en remettre un exemplaire à chaque usager.

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à la direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC) les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services (ainsi que les tarifs définis) les

règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires.

Le bénéficiaire affiche ces consignes, ainsi que les tarifs en vigueur, les porte à la connaissance des usagers aux lieux d'accès habituels et met en place les panneaux nécessaires.

Le bénéficiaire informe préalablement la direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC) de toute modification apportée aux consignes dans un délai d'un mois.

L'autorisation ne fait pas obstacle à l'adoption par l'autorité compétente de toute mesure relative à la police de la conservation et de l'utilisation du domaine public, à la police de la navigation, à la police des eaux et de la pêche et aux règles de sécurité.

#### **Article 17 - Modification ou résiliation de l'arrêté**

Délivrée à titre précaire et révocable, l'autorisation peut être modifiée ou retirée, en tout ou partie, avant l'expiration du terme fixé pour des motifs d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé.

Le bénéficiaire entendu, l'autorisation pourra également être retirée sans indemnité, et sans préjudice s'il y a lieu de poursuites pour contravention de grande voirie, pour inexécution des obligations fixées par les dispositions des articles R.2124-39 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, des articles D.341-2, R.341-4 et R.341-5 du code du tourisme et par celles du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état initial sur la simple notification de la décision prononçant la résiliation de l'autorisation en se conformant aux dispositions de celle-ci.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **Article 18 - Suppression des ouvrages**

Au terme de l'autorisation, les équipements et installations de la ZMEL, y compris les dispositifs d'ancrage sur les fonds marins (corps-morts, vis ou autres systèmes) et tous les déchets seront retirés par le bénéficiaire, sauf notification contraire du service de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime ou si une autorisation nouvelle est accordée dans le but de poursuivre l'exploitation de la ZMEL.

Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire, lequel en informe le préfet de département au moins deux mois avant le début des travaux.

En cas de non-exécution des travaux de remise en état, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur retrait complet ou leur remise à l'administration.

#### **Article 19 - Exécution et publicité**

Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publique et le directeur de la mer et du littoral de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Il sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse.

#### Article 20 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

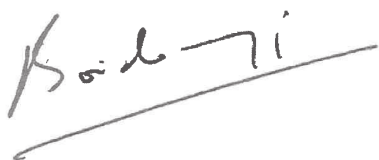
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Toulon, le 13. 7. 2022

Fait à Ajaccio, le

29 JUL. 2022

Le préfet Maritime  
de la Méditerranée,



Le vice-amiral d'escadre Gilles BOIDEVEZI

Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,



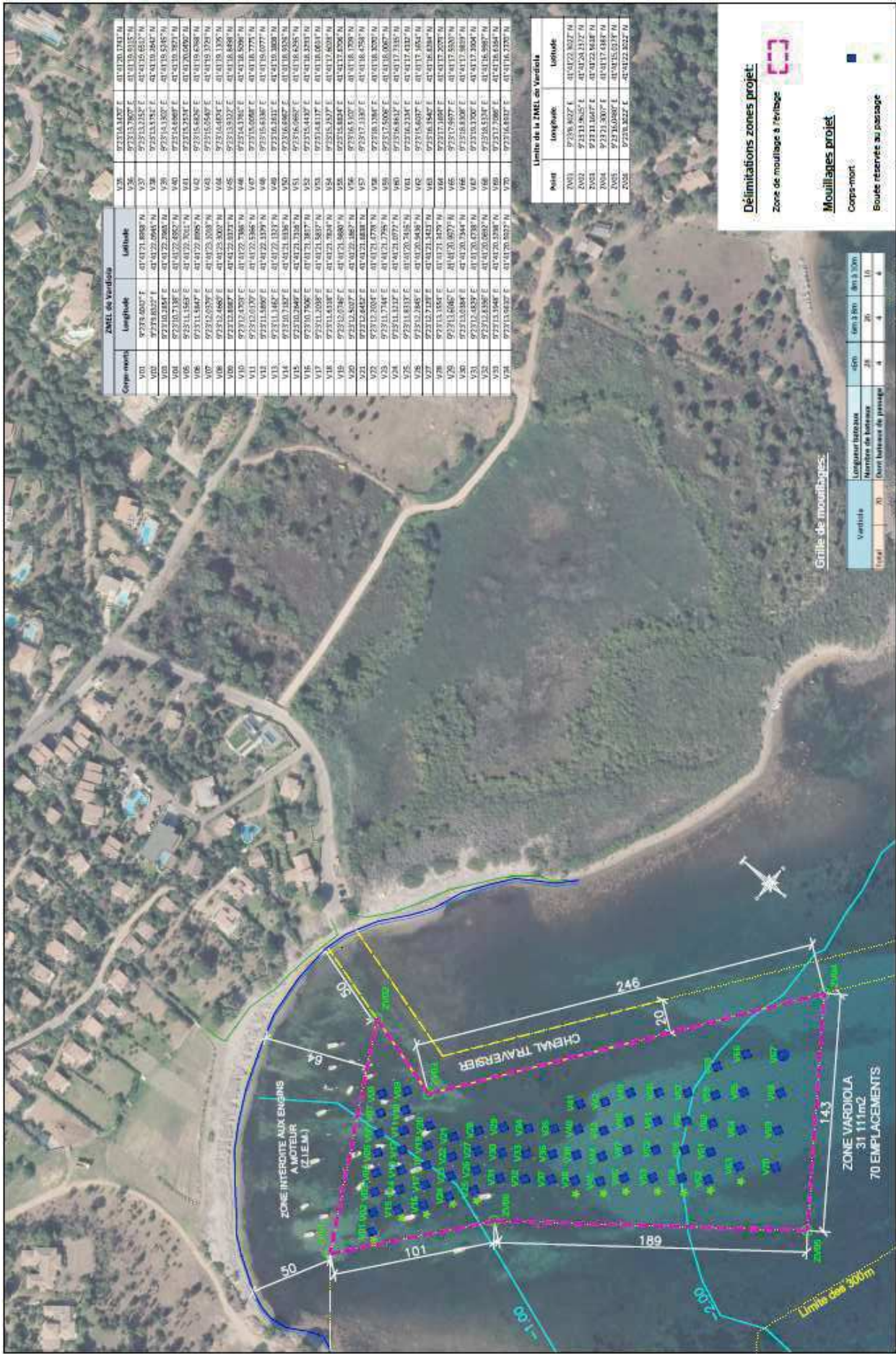
Amaury de SAINT-QUENTIN



**ANNEXE 1**

**Plans d'aménagement des sites de la ZMEL de Zonza**

**VARDIOLA  
CATARO  
PINARELLU 1 & 2  
ARASU**



ZMEL de Vardiola		
Coordonnées	Longitude	Latitude
VM1	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM2	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM3	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM4	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM5	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM6	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM7	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM8	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM9	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM10	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM11	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM12	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM13	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM14	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM15	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM16	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM17	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM18	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM19	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM20	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM21	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM22	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM23	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM24	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM25	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM26	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM27	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM28	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM29	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM30	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM31	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM32	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM33	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM34	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM35	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM36	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM37	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM38	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM39	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM40	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM41	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM42	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM43	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM44	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM45	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM46	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM47	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM48	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM49	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM50	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM51	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM52	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM53	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM54	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM55	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM56	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM57	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM58	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM59	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM60	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM61	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM62	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM63	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM64	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM65	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM66	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM67	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM68	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM69	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM70	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM71	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM72	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM73	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM74	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N
VM75	9°23'00.7" E	41°41'21.8800" N

Limite de la ZMEL en Vardiola		
Point	Longitude	Latitude
N01	9°23'00.7" E	41°41'22.8027" N
N02	9°23'11.9625" E	41°41'24.2127" N
N03	9°23'11.9625" E	41°41'22.6418" N
N04	9°23'21.3007" E	41°41'17.4881" N
N05	9°23'16.0580" E	41°41'15.0213" N
N06	9°23'16.0580" E	41°41'22.8027" N

**Délimitations zones projet:**

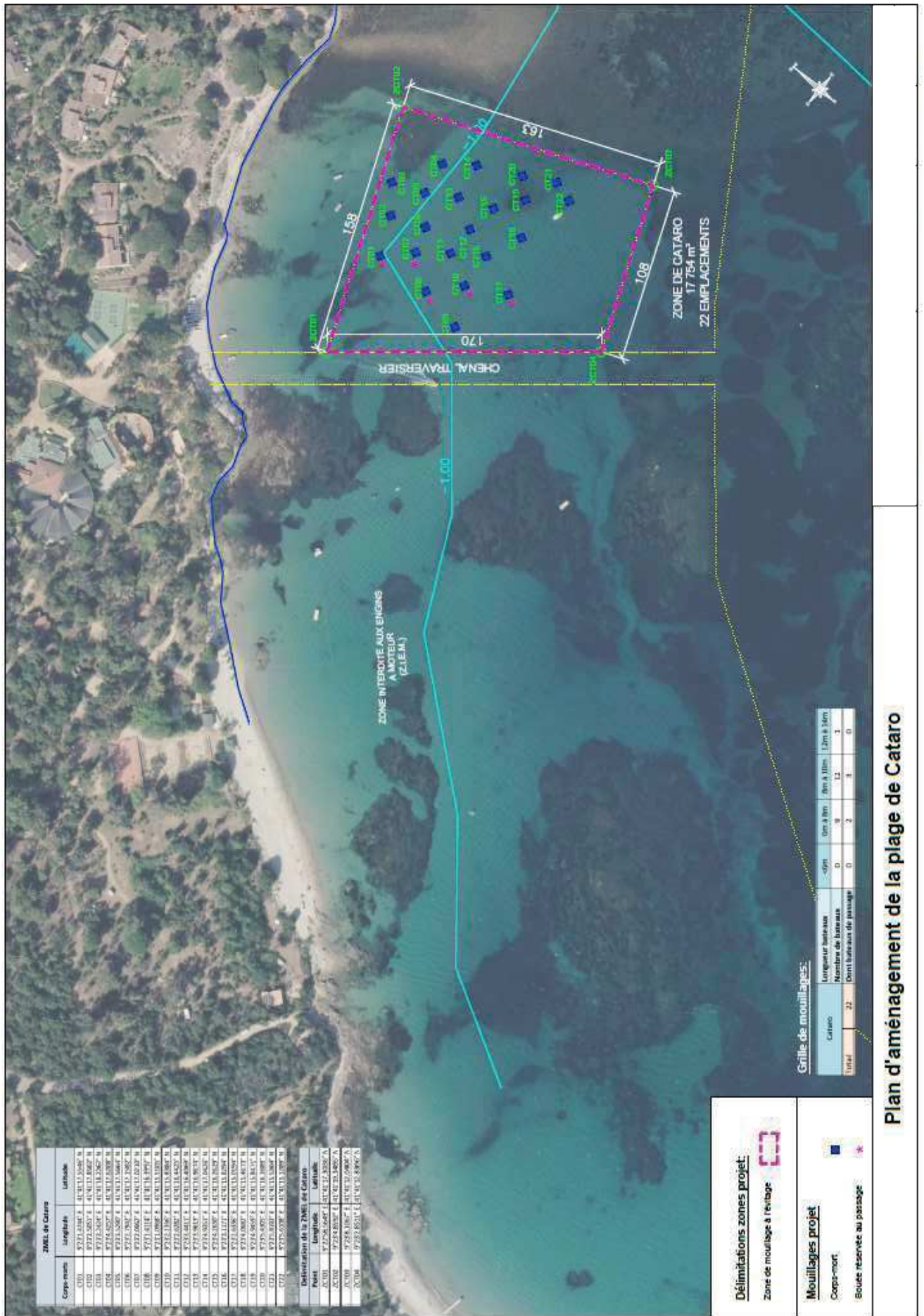
- Zone de mouillage à l'échelle
- Mouillages projet
- Corps-mort
- Bouée réservée au passage

**Grille de mouillages:**

Verticale	Longueur totale	Nombre de bouées	Longueur totale	Nombre de bouées
	40m à 30m	20	10	4
Total	4	4	4	4

**Plan d'aménagement de la plage de Vardiola**

ZONE VARDIOLA  
31 111m<sup>2</sup>  
70 EMPLACEMENTS

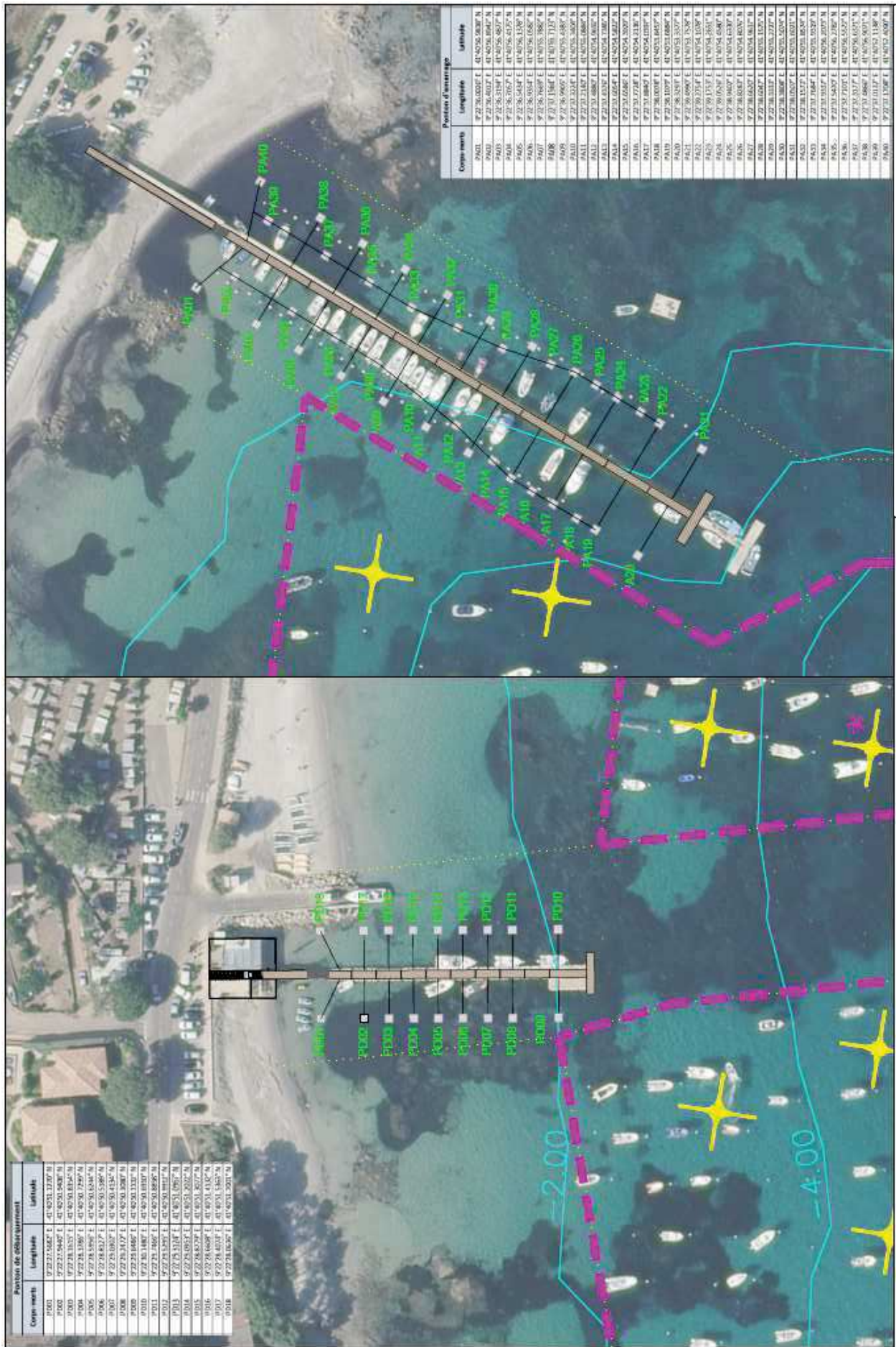


ZONES de Cataro		
Corps-marin	Longitude	Latitude
C101	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C102	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C103	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C104	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C105	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C106	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C107	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C108	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C109	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C110	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C111	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C112	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C113	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C114	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C115	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C116	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C117	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C118	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C119	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C120	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C121	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C122	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C123	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C124	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C125	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C126	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C127	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C128	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C129	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C130	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C131	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C132	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C133	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C134	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C135	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C136	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C137	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C138	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C139	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C140	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C141	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C142	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C143	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C144	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C145	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C146	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C147	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C148	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C149	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C150	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C151	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C152	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C153	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C154	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C155	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C156	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C157	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C158	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C159	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C160	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C161	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C162	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C163	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C164	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C165	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C166	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C167	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C168	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C169	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C170	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C171	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C172	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C173	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C174	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C175	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C176	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C177	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C178	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C179	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C180	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C181	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C182	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C183	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C184	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C185	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C186	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C187	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C188	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C189	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C190	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C191	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C192	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C193	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C194	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C195	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C196	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C197	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C198	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C199	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N
C200	8°23'13.822"E	43°43'11.540"N

Grille de mouillages:

	Longueur de berge aux	Am à 10m	Am à 15m	Am à 20m
Cataro	0	2	1	0
Total	0	2	1	0

Plan d'aménagement de la plage de Cataro

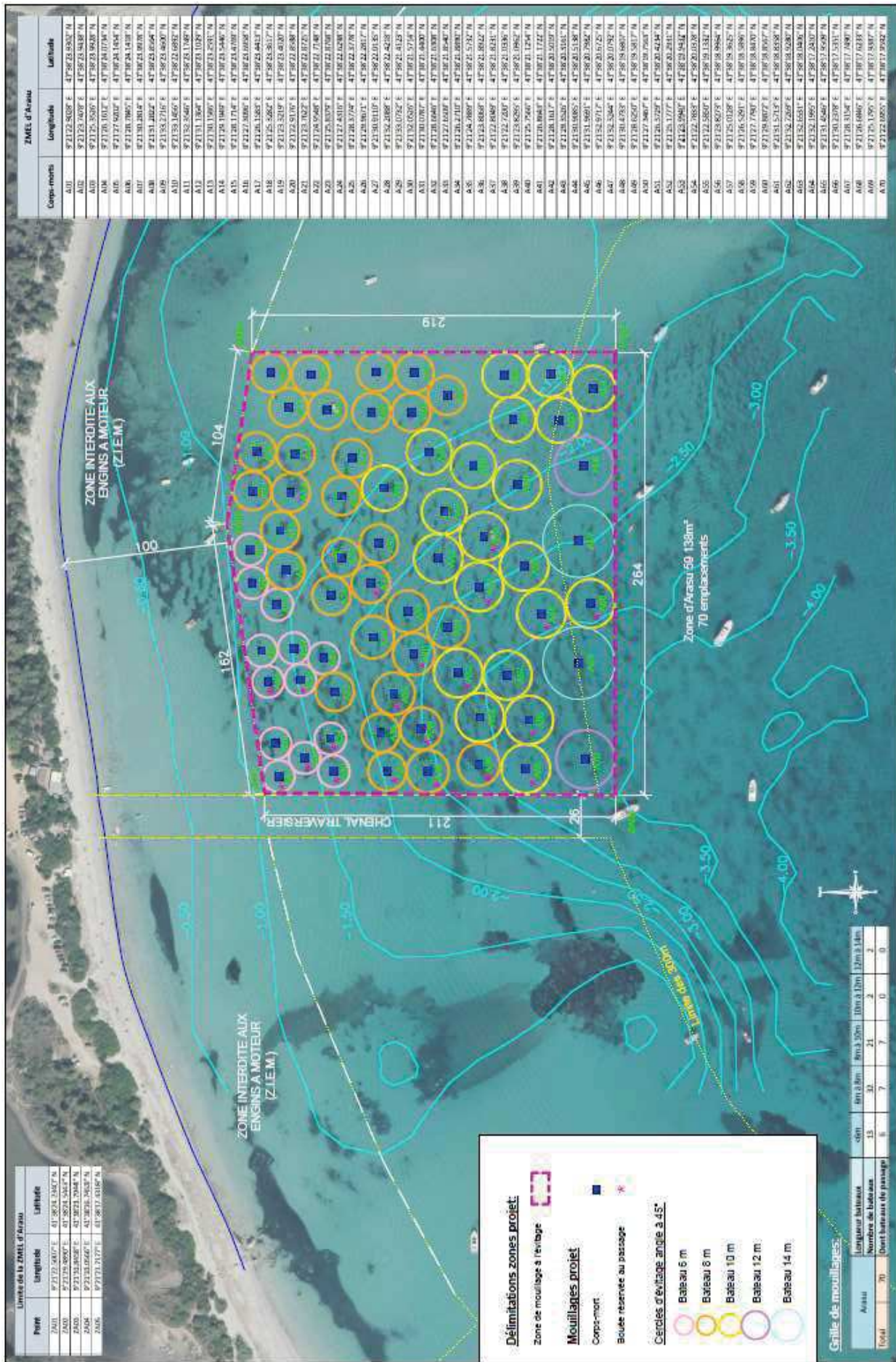


Corps mort	Longitude	Latitude
P001	9°22'33.64287 E	41°40'53.11877 N
P002	9°22'33.64287 E	41°40'53.11877 N
P003	9°22'33.64287 E	41°40'53.11877 N
P004	9°22'33.64287 E	41°40'53.11877 N
P005	9°22'33.64287 E	41°40'53.11877 N
P006	9°22'33.64287 E	41°40'53.11877 N
P007	9°22'33.64287 E	41°40'53.11877 N
P008	9°22'33.64287 E	41°40'53.11877 N
P009	9°22'33.64287 E	41°40'53.11877 N
P010	9°22'33.64287 E	41°40'53.11877 N
P011	9°22'33.64287 E	41°40'53.11877 N
P012	9°22'33.64287 E	41°40'53.11877 N
P013	9°22'33.64287 E	41°40'53.11877 N
P014	9°22'33.64287 E	41°40'53.11877 N
P015	9°22'33.64287 E	41°40'53.11877 N
P016	9°22'33.64287 E	41°40'53.11877 N
P017	9°22'33.64287 E	41°40'53.11877 N
P018	9°22'33.64287 E	41°40'53.11877 N

Corps mort	Longitude	Latitude
PA01	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA02	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA03	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA04	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA05	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA06	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA07	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA08	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA09	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA10	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA11	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA12	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA13	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA14	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA15	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA16	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA17	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA18	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA19	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA20	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA21	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA22	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA23	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA24	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA25	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA26	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA27	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA28	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA29	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA30	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA31	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA32	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA33	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA34	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA35	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA36	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA37	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA38	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA39	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA40	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA41	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA42	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA43	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA44	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA45	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA46	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA47	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA48	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA49	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N
PA50	9°22'36.0027 E	41°40'56.8087 N

Coordonnées des corps-morts des pontons de la plage de Pinarello





Lignes de la ZMEL d'Arasu

Point	Longitude	Latitude
ZMEL	9°12'24.840"E	41°58'24.348"N
ZMEL	9°12'24.840"E	41°58'24.348"N
ZMEL	9°12'24.840"E	41°58'24.348"N
ZMEL	9°12'24.840"E	41°58'24.348"N

Grille de mouillages

Arasu	6m à 10m	10m à 12m	12m à 14m	Total
Longueur bateaux	15	9	21	45
Nombre de bateaux	6	7	7	20
Dont bateaux de passage	0	0	0	0

Plan d'aménagement de la plage d'Arasu

## **ANNEXE 2**

### **Règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers de la commune de Zonza**



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée  
Division « action de l'État en mer »**

**Direction de la Mer  
et du Littoral de Corse  
Service Gestion Intégrée  
de la Mer et du Littoral**

**ANNEXE 2**

**Règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers  
de la commune de Zonza**

**Article 1er**

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située le long du littoral de la commune de Zonza, définie par l'arrêté inter-préfectoral et représentée sur les cartographies en annexe 1.

Cette ZMEL comprend 5 sites :

- **Vardiola** (site 1)
- **Cataro** (site 2)
- **Pinarellu 1** (site 3) intégrant un ponton d'amarrage (site 3 bis)
- **Pinarellu 2** (site 4) intégrant un ponton de débarquement (site 4 bis)
- **Arasu** (site 5)

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « titulaire », la commune de Zonza, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- « gestionnaire », la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de la ZMEL, ou son représentant, et à défaut, le titulaire ;
- « usager », la personne représentant soit le capitaine, soit le chef de bord ou, à défaut en l'absence de contrat d'affrètement du navire, le propriétaire d'un navire, et qui est reconnue par le gestionnaire comme utilisant ou demandant à utiliser les installations de la ZMEL.

**Article 2**

L'usage de la ZMEL est réservé aux navires de plaisance.

L'accès et la navigation dans chaque site de la ZMEL s'effectuent conformément à l'arrêté du préfet Maritime pris dans le cadre du plan de balisage de la commune de Zonza.

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer ou de sortir de la ZMEL et d'y manœuvrer à la voile.



La vitesse maximale des navires est limitée à 3 nœuds à l'intérieur des sites 1, 2, 3 et 4 et à 5 nœuds à l'intérieur des sites 3 bis et 4 bis.

Les engins de plage, les engins non immatriculés (avirons, canoës, kayaks de mer, paddle, planches à moteur...), les véhicules nautiques à moteur (VNM) et la pratique des sports nautiques tractés sont proscrits à l'intérieur de chaque site de la ZMEL.

Toutefois, les VNM sont autorisés à transiter à l'intérieur des sites 3 bis et 4bis afin de rejoindre le rivage et le quitter.

Les annexes doivent stationner de telle sorte qu'elles ne procurent aucune gêne aux autres usagers de la ZMEL.

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur des sites 1, 2, 3 et 4 de la ZMEL que pour prendre ou quitter un poste d'amarrage ou pour changer de poste d'amarrage.

### **Article 3**

La mise à disposition des équipements de la ZMEL à chaque usager s'effectue sur décision du gestionnaire, compte tenu des dispositions du présent règlement.

Le gestionnaire :

- désigne l'emplacement que doit occuper chaque navire ;
- décide en tant que de besoin, pour des raisons de police ou d'exploitation des changements d'emplacement. L'utilisateur doit s'y conformer ;
- fixe la durée de la mise à disposition des équipements par usager (au maximum 2 semaines lorsqu'il s'agit d'un usager de passage).

L'attribution se fait en fonction de l'ordre chronologique des demandes de réservation. Si des postes sont encore disponibles, l'attribution se fait en fonction de l'ordre d'arrivée.

L'utilisateur qui libère temporairement son emplacement doit en aviser le gestionnaire. Durant son absence, le gestionnaire peut mettre à disposition son emplacement. L'attributaire temporaire est informé que la mise à disposition est assortie d'une obligation de libérer le poste au retour de l'utilisateur.

Outre les dispositions du présent règlement, le gestionnaire peut définir des consignes complémentaires visant à organiser la mise à disposition des équipements aux usagers.

Les mises à disposition sont renouvelables par le gestionnaire en fonction des disponibilités.

Aucune mise à disposition des équipements ne peut excéder la fin de la durée d'exploitation de la ZMEL fixée au 30 septembre 2022.

Les navires habités en permanence peuvent occuper ZMEL sous réserve de disposer des cuves de rétention des eaux grises et noires.

### **Article 4**

L'usage est réservé aux navires d'une longueur hors tout maximale inférieure ou égale à 12 mètres.

Les navires doivent répondre aux obligations suivantes :

- Sauf cas de force majeure nécessitant la mise en sécurité immédiate de leur équipage, les navires sont en état de flottabilité et de manœuvrabilité, leur structure de coque est intègre,

les ouvertures dans la coque sont munies de moyens de fermeture étanche, et les ouvertures de pont donnant sur les espaces intérieurs et les coffres sont munies de moyens de fermeture étanches aux intempéries ;

- Leur accastillage de pont demeure accessible et permet la prise de remorque ; - Les navires doivent être conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre 1er de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Ils doivent effectivement être équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir des déchets organiques ;

- Les chaînes, câbles et textiles utilisés pour l'amarrage doivent assurer la tenue du navire en toutes circonstances ;

- Lorsque l'usager n'est pas à bord, les moyens de fermeture étanches sur la coque et les moyens de fermeture étanches aux intempéries sur le pont donnant sur les espaces intérieurs et les coffres sont maintenus en position fermée. Peuvent toutefois rester ouverts les moyens conçus pour l'aération, à condition qu'ils soient disposés sur les roufs et capots de descente.

## Article 5

Au préalable de la mise à disposition d'un poste d'amarrage dans la ZMEL, l'usager adresse par l'intermédiaire du site internet une demande de réservation précisant notamment :

- l'identification du navire ;
- son tirant d'eau ;
- son pavillon ;
- sa longueur de coque ;
- le nom et le prénom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques du propriétaire ;
- les dates prévues.

En l'absence de demande de réservation, ces informations sont données lors de l'arrivée au gestionnaire de la ZMEL.

L'usager doit dès son arrivée, se faire connaître auprès du gestionnaire de la ZMEL. Il lui communique ses coordonnées afin de pouvoir être joint à tout moment (téléphone / mail) et présente les documents administratifs du navire, une déclaration sanitaire dans laquelle il est fait état de la présence ou non d'une cuve de récupération des eaux grises et noires, et dans l'affirmative de la capacité de cette cuve ainsi que de la date de sa dernière vidange, ainsi que l'attestation d'assurance en cours de validité sur la période du séjour. L'assurance doit couvrir au minimum la responsabilité civile, les risques et dommages causés aux ouvrages de la ZMEL, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de l'épave ou du navire abandonné en cas de naufrage ou d'abandon du navire.

Tout usager ne pouvant présenter l'intégralité de ces documents doit quitter sans délai la ZMEL.

## Article 6

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux équipements prévus à cet effet et après accord du gestionnaire.

Aucun usager ne peut intervenir sur les installations et les équipements mis à sa disposition. L'usager doit vérifier régulièrement le bon état de ses amarres et des installations et équipements de la ZMEL. Si ceux-ci venaient à être défectueux, usés ou dégradés, il devrait en informer le gestionnaire sans délai.

Tout usager est responsable des avaries qu'il cause. Les frais de réparation sont à sa charge sans préjudice des poursuites administratives dont il peut faire l'objet.

L'utilisateur doit se conformer aux consignes du gestionnaire pour assurer la sécurité de l'amarrage du navire et aux prescriptions éventuellement émises par les agents chargés de la police de la navigation maritime.

L'amarrage à couple est interdit sauf cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité appréciées par le gestionnaire.

Le mouillage à l'ancre est interdit en permanence dans le périmètre de la ZMEL.

Seul le titulaire peut autoriser le mouillage sur ancre sur proposition du gestionnaire et uniquement au cas où la sécurité du mouillage serait engagée du fait d'un sinistre, de circonstances météorologiques exceptionnelles ou l'accueil de navires en difficulté.

### **Article 7**

Le gestionnaire est responsable de la veille météorologique et de la diffusion des informations aux usagers.

En cas de dégradation des conditions météorologiques, sur ordre du gestionnaire, l'ensemble des usagers devra quitter leur emplacement.

Les usagers devront répondre des dégâts matériels occasionnés en cas de non-respect de cette obligation et le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires restés amarrés.

Chaque usager doit fournir des coordonnées au gestionnaire lors de la mise à disposition d'un poste d'amarrage afin d'être alerté rapidement en cas d'alerte météorologique (téléphone portable, mail...).

### **Article 8**

En cas de sinistre, outre les mesures qu'il est amené à prendre pour assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement, l'utilisateur doit se conformer aux prescriptions émises par le gestionnaire ou l'autorité compétente.

Le respect des dites prescriptions ne saurait dégager l'utilisateur de sa responsabilité éventuelle.

Chaque usager doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter un risque d'incendie à bord de son navire. Il est notamment interdit d'allumer du feu sur les navires amarrés et d'utiliser des foyers ouverts hors des espaces habitables des navires.

Ces navires ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse, au sens du décret n° 84-810 du 30 août 1984 susvisé, explosive ou inflammable autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage habituel. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En cas d'incendies à bord d'un navire, l'utilisateur doit immédiatement avertir le gestionnaire, le CROSS par VHF sur le canal 16 ou en effectuant le numéro 196 sur son téléphone, les sapeurs-pompiers (18 ou 112).

### **Article 9**

L'utilisateur n'est pas tenu d'assurer une veille permanente à bord de son navire. Toutefois, il doit préciser les moyens par lesquels il reste joignable à tout moment durant toute la durée d'amarrage de son navire dans la ZMEL.

## Article 10

Tout navire dans la ZMEL doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Lorsqu'un navire ne satisfait plus à l'ensemble des conditions d'usage prévues à l'article 4 du présent règlement, le gestionnaire met en demeure l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires, dans un délai qu'il définit selon la nature des défaillances constatées.

Dans tous les cas, le gestionnaire adresse à l'utilisateur toute demande d'intervention qu'il estime nécessaire sur le navire, avec un préavis d'au moins vingt-quatre heures, via les coordonnées communiquées par l'utilisateur à son arrivée. Il appose également cette demande d'intervention sur le navire.

Le gestionnaire doit informer la direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC) dès lors qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux ouvrages de la ZMEL ou à l'environnement.

La DMLC, sur délégation du préfet maritime, engage, dans le cadre des dispositions du code des transports relatives aux navires abandonnés, la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes. Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il pourra être procédé au retrait du navire de la zone et, le cas échéant, à sa mise à sec, aux frais et risques du propriétaire.

## Article 11

Il est interdit dans la ZMEL de pratiquer :

- la pêche durant la période d'exploitation de la ZMEL ;
- la baignade et la plongée sous-marine. Toutefois, avec l'accord du gestionnaire, l'utilisateur peut procéder ou faire procéder à une inspection des faces immergées de la coque et de ses appendices, ou à une intervention sur les organes de propulsion ou l'appareil à gouverner, pour en retirer des débris empêchant leur bon fonctionnement.

## Article 12

Aucune opération d'entretien impliquant l'usage de produits décapants, de résines polymères, solvants, d'appareils de soudure, de piquage, ou encore de meulage, n'est autorisée dans la ZMEL. Seul le nettoyage ordinaire des espaces habitables est autorisé, à condition que les produits employés figurent sur une liste établie par le titulaire.

Les travaux de carénage, y compris par brossage ou grattage, ainsi que les travaux de peinture sont interdits.

Toute opération de vidange ou d'avitaillement en carburant est également interdite.

## Article 13

Aucun rejet de débris, décombres, eaux usées, aucun dépôt, n'est autorisé dans la ZMEL.

Seules les toilettes ne déchargeant pas directement à la mer peuvent être utilisées.

Pour les navires habités, l'accès à la ZMEL est interdit à ceux ne disposant pas de cuves de rétention des eaux usées conformément aux dispositions de l'article 4.

#### **Article 14**

Sauf cas de force majeure, au terme de son contrat de mise à disposition des équipements, l'usager confirme au gestionnaire l'horaire de son appareillage, avant de quitter son poste d'amarrage.

#### **Article 15**

Le gestionnaire tient à jour un registre chronologique faisant apparaître, sur deux parties distinctes :

- les dates de début et de fin de mise à disposition des équipements par usager et par navire, hors places de passage ;
- les dates de début et de fin de mise à disposition des équipements par usager et par navire, pour les places de passage.

Sont consignés pour chaque partie, par ordre chronologique, les mouvements de navires constatés, lorsqu'ils induisent la libération d'un poste d'amarrage sur une durée excédant 48 heures.

En fin de période d'exploitation, chaque partie intègre le nombre total de navires (distinction faite entre navires saisonniers et de passage) selon chaque longueur d'unité suivante (4 classes) :

- inférieure à 6 mètres ;
- comprise entre 6 mètres (ou égale) et 8 mètres ;
- comprise entre 8 mètres (ou égale) et 10 mètres ;
- comprise entre 10 mètres (ou égale) et 12 mètres.

Ce registre est maintenu en permanence à disposition du service de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime.

#### **Article 16**

Les dispositions du présent règlement ne sont pas opposables aux navires chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau et les moyens engagés dans le cadre d'une mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement.

#### **Article 17**

Les infractions au présent règlement sont constatées, outre par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police de la navigation, la police de l'eau, la police des épaves et la police de la conservation du domaine public maritime.

Dans la bande littorale des 300 mètres du rivage et dans le cadre de la police spéciale de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à 300 mètres, les infractions relatives à ces activités peuvent être constatées par les mêmes personnes mentionnées ci-dessus ainsi que les agents municipaux, assermentés et commissionnés à cet effet.

## Article 18

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents cités à l'article précédent dressent un procès-verbal qui est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté(e), à l'autorité chargée de la poursuite et de la répression de l'infraction.

Fait à Toulon, le 13. 7. 2022

Fait à Ajaccio, le

29 JUIL. 2022

**Le préfet Maritime  
de la Méditerranée,**



**Le vice-amiral d'escadre Gilles BOIDEVEZI**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,**



**Amaury de SAINT-QUENTIN**

**ANNEXE 1/3**  
**Règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers**  
**de la commune de Zonza**

**SITE VARDIOLA**

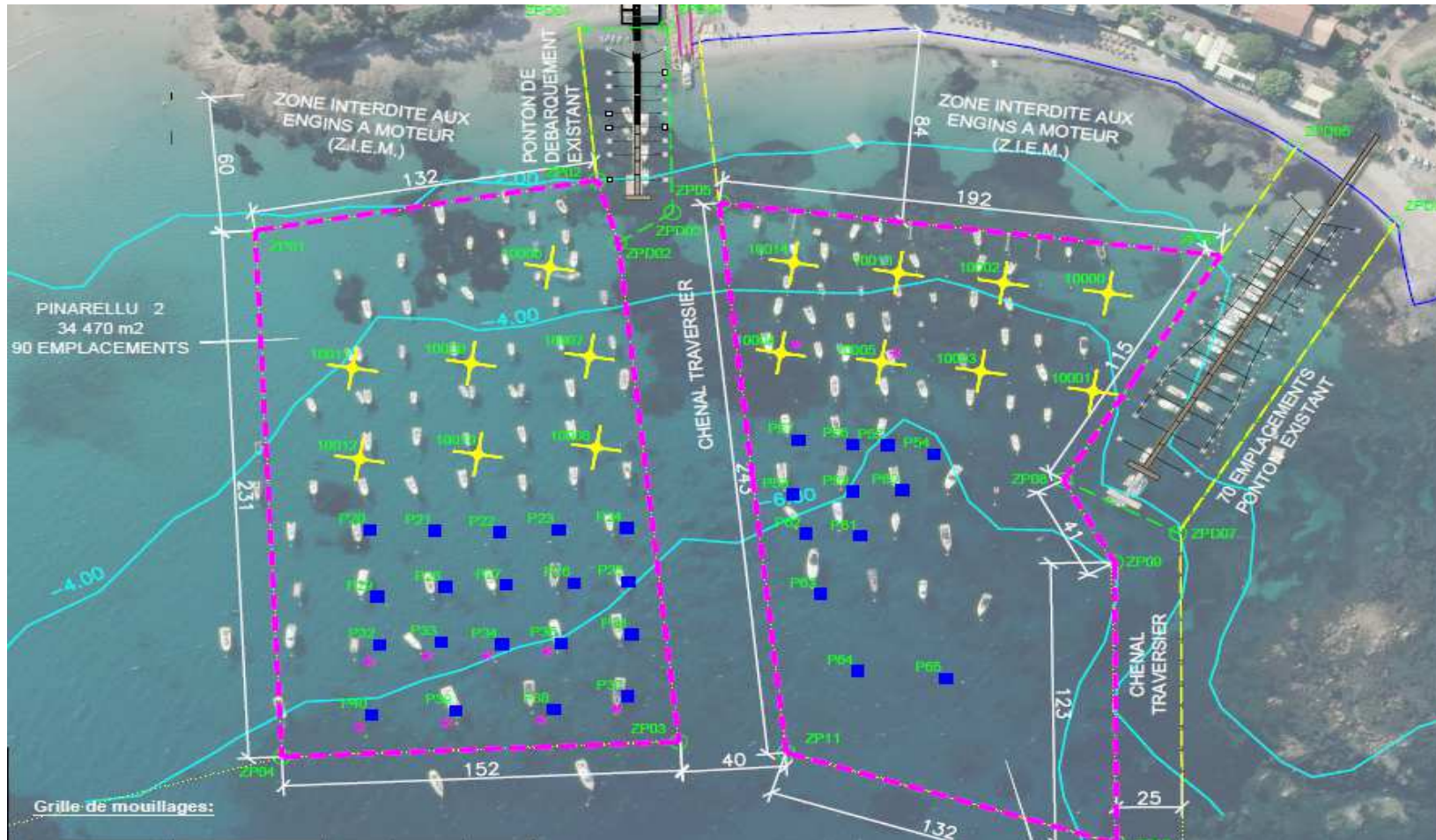


**SITE CATARO**



**ANNEXE 2/3**  
**Règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers**  
**de la commune de Zonza**

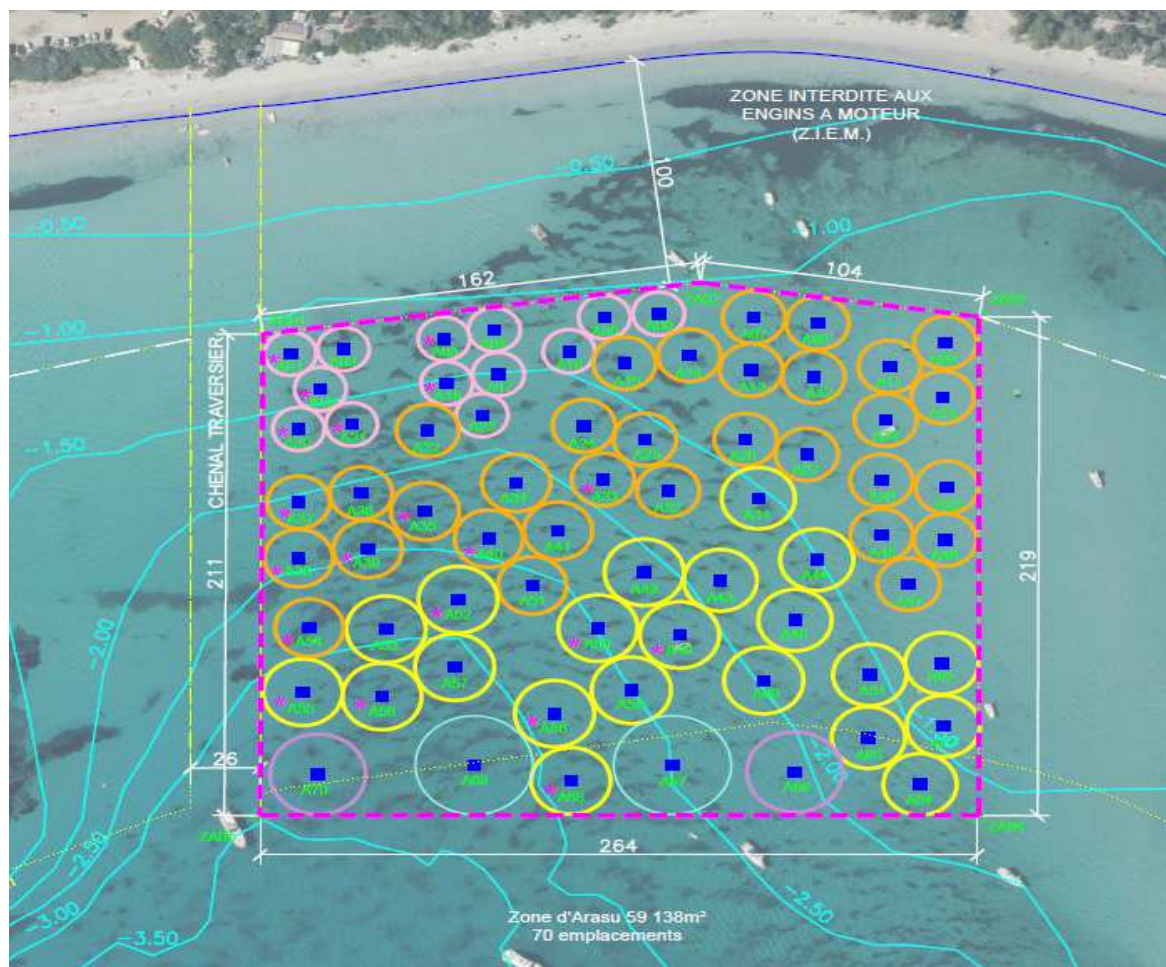
**SITE PINARELLU 1 & 2**





**ANNEXE 3/3**  
**Règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers**  
**de la commune de Zonza**

**SITE ARASU**



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

2A-2022-08-04-00001

04/08/2022 : Mme Sandrine  
POLYCHRONOPOULOS

Arrêté hôtel Ajaccio 2022

- Programme : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables (BOP 0177)
- Ministère de la cohésion des territoires
- Domaine d'activité : 017701041212
- Domaine fonctionnel : 0177-12-06
- Centre financier : 0177-D020-DD2A
- Centre de coût : DDCC02A02A
- PCE/gm : 12.02.01
- Comptable : Direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du Sud

**Arrêté n° du 2022**

**portant attribution d'une subvention à la fédération des associations laïques et d'éducation permanente destinée à prendre en charge les nuitées d'hôtel pour les personnes en grande difficulté sur le territoire d'Ajaccio et du grand Ajaccio au titre de l'année 2022**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi de finances de l'année pour 2022 : Loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2021 portant nomination de Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté n°2A-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00020 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud;
- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu la demande de subvention en date du 10 mai 2022 présentée par « la FALEP » ;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

*Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une subvention est allouée à la fédération des associations laïques et d'éducation permanente pour financer des nuitées d'hôtel destinées à mettre à l'abri temporairement des personnes sans abri et en grande difficulté sur le territoire d'Ajaccio et du grand Ajaccio. Les nuitées d'hôtel sont réservées aux ménages ne pouvant pas accéder pour des raisons objectives au centre d'hébergement d'urgence d'Ajaccio (familles accompagnées d'enfants et femmes victimes de violences). Elles peuvent être exceptionnellement mobilisées pour des personnes seules, en l'absence de places disponibles et lorsque la situation de la personne exige une mise à l'abri immédiate.

**Article 2** – L'administration contribue financièrement pour un montant annuel maximal de 18 537 € (dix huit mille cinq cent trente sept euros). Cette somme est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

**Article 3** – L'ordonnateur est la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	06

Nom : Falep

Numéro SIRET : 30666371700206

Siège social : immeuble le Louisiane Bat A - CS 30027- 20 181 Ajaccio cedex 1

Compte à créditer : Crédit agricole de la Corse, titulaire du compte : FALEP Centre d'hébergement

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
12006	00080	73006215585	45

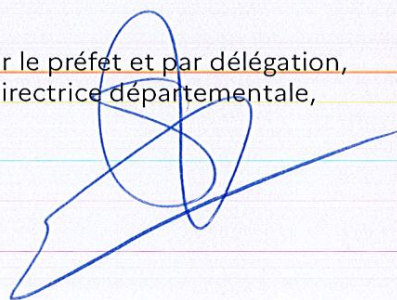
Le comptable assignataire du paiement est la DRFIP de Corse et du département de la Corse du Sud.

**Article 4** – A l'issue de l'action, l'association s'engage à fournir, avant le 31 mars 2023, un bilan d'activité et un compte rendu financier de l'action subventionnée, à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

**Article 6** – En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception de l'État.

**Article 7** – La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et la présidente de la fédération des associations laïques et d'éducation permanente sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale,



*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

2A-2022-08-04-00002

04/08/2022 : Mme Sandrine  
POLYCHRONOPOULOS

Arrêté places urgence Ajaccio 2022

- Programme : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables (BOP 0177)
- Ministère de la cohésion des territoires
- Domaine d'activité : 017701041206
- Domaine fonctionnel : 177-12-06
- Centre financier : 0177-D020-DD2A
- Centre de coût : DDCC02A02A
- PCE /gm : 12.02.01
- Comptable : Direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du Sud

**Arrêté n° du 2022  
portant attribution d'une subvention relative au fonctionnement  
des 2 places d'hébergement d'urgence d'Ajaccio gérées par la FALEP**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
- Vu** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances de l'année pour 2022 : Loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2021 portant nomination de Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00020 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu** la circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** le budget opérationnel de programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** La demande de subvention en date du 10 mai 2022 présentée par la « Falep »

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe à cet objectif ;

*Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations*

#### **ARRÊTE**

**Article 1er** – Une subvention d'un montant de 17 520 € (dix sept mille cinq cent vingt euros) est accordée à la FALEP pour le fonctionnement de 2 places d'hébergement d'urgence au titre de l'année 2022.



**Article 2** – La somme de 17 520 € est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

**Article 3** – L'aide financière allouée sera versée en une seule fois à la signature du présent arrêté.

**Article 4** – L'ordonnateur est la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Nomenclature budgétaire BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	06

Nom et adresse du créancier: FALEP

Numéro de SIRET: 30666371700206

Adresse: Immeuble le Louisiane Bâtiment A, rue Paul Colonna d'Istria – CS 30027, 20181 Ajaccio cedex 1.

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
12006	00080	73006215585	45

Le comptable assignataire du paiement est la DRFIP de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

**Article 5** – La subvention visée à l'article 1<sup>er</sup> doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée. En cas de non exécution ou d'exécution partielle, l'État exigera le reversement total ou partiel de la subvention allouée, selon l'état d'avancement de l'opération.

**Article 6** – L'emploi des fonds reçus devant pouvoir être justifié, le bénéficiaire devra produire un bilan d'activités et le compte rendu financier relatifs à la réalisation de l'opération précisée en article 1<sup>er</sup> avant le 31 mars 2023. La non production de ces documents impliquera automatiquement le rejet de toute nouvelle demande de financement par l'État.

**Article 7** – La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et le prestataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale,

Sandrine POLYCHRONOPOULOS

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Régionale de l'Environnement ,de  
l'Aménagement et du Logement

2A-2022-08-03-00002

03/08/2022 :

Arrêté portant renouvellement de la  
composition de la Commission de Suivi de Sites  
(CSS), d'ENGIE situé sur le territoire de la  
commune d'Ajaccio lieu-dit Loretto

Arrêté n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS), d'ENGIE situé sur le territoire de la commune d'AJACCIO, lieu-dit Loretto

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 515-8, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;
- Vu** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-0578 en date du 30 juillet 2015 modifié le 30 octobre 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) de l'installation industrielle dénommée « GDF-Loretto » (société ENGIE) située sur le territoire de la commune d'AJACCIO ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-1856 du 27 septembre 2016, portant sur les modifications apportées par ENGIE aux installations du centre de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié qu'elle exploite à Ajaccio, lieu-dit Loretto ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-0303-00001 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

**Considérant** que la durée du mandat des membres de la commission est échuë et qu'il convient de les renouveler ;

*Sur proposition du secrétaire général*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Composition de la commission :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 15-0578 du 30 juillet 2015, modifié le 30 octobre 2015, est modifié comme suit :

La commission de suivi de site (CSS), visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 15-0578 du 30 juillet 2015, est composée de cinq collègues :

#### **Collège des administrations de l'État :**

- le préfet de la Corse-du-Sud ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS) de Corse ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse ou son représentant,
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Corse ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) de la Corse-du-Sud ou son représentant,
- le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civiles (SIRDPC) de la Corse-du-Sud ou son représentant.

#### **Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales :**

##### Collectivité de Corse (CdC)

Monsieur le président de la Collectivité de Corse, ou un élu le représentant ou son suppléant, élu de la collectivité.

##### Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA)

Monsieur le président de la CAPA ou son représentant

##### Commune d'Ajaccio

Monsieur le maire ou son représentant

**Collège des riverains de l'établissements ENGIE ou associations de protection de l'environnement :**

Association « Groupement d'Ajaccio et de la Région Corse pour la Défense de l'Environnement »

Monsieur le président de l'association « Groupement d'Ajaccio et de la Région Corse pour la Défense de l'Environnement », ou son représentant

Association « Défense de l'environnement du Vittulo et alentours »

Monsieur le président de l'association « Défense de l'environnement du Vittulo et alentours » ou son représentant

**Collège des exploitants :**

Monsieur le chef de service de l'Opérateur Ouvrages gaz, titulaire ou son représentant, suppléant

**Collège des salariés :**

Monsieur le chef de groupe Production de Loretto, titulaire, ou son représentant, suppléant

**ARTICLE 2 : Voies et délais de recours**

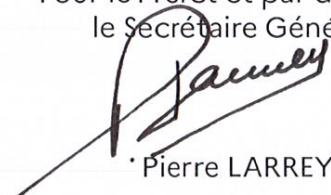
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, et dont une copie sera adressée aux membres de cette commission.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Pierre LARREY



DRFIP

2A-2022-07-25-00003

25/07/2022 :

FICHE DE DECLARATION OFFRE DE  
RECUTEMENT AGENT ADMINISTRATIF DES  
FINANCES PUBLIQUES PAR VOIE DE PACTE DRFIP  
2A

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique <b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>	SIRET
Direction / Etablissement	<b>Direction régionale des Finances publiques de Corse du Sud</b>	<b>13001304800017</b>
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
		04.95.23.51.51
Adresse	N° : 2      Rue : Avenue de la Grande Armée  Commune : Ajaccio  Code postal : 20195	Courriel
		drfip2a.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Mme Ludivine LEFEVRE	Téléphone
		04.95.23.64.80
Fonction	Responsable du Pôle Pilotage Ressources	Courriel
		ludivine.lefevre@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01   12   22
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30   11   23
Rémunération brute mensuelle	1 649 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Être âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT <b>Ou</b> être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).		
Lieu d'exercice de l'emploi	<b>Ajaccio</b>		
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.		
Nombre de postes ouverts	<b>2</b>		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	09	09	2022
Lieu des épreuves de sélection	<b>2 AVENUE DE LA GRANDE ARMEE 20195 AJACCIO</b>		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site [www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat](http://www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat)



DRFIP

2A-2022-07-25-00004

25/07/2022 :

Journal officiel de la Rpublique franaise - N 176  
du 31 juillet 2022

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### **Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2022**

NOR : ECOE2216932V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 25 juillet 2022 a autorisé au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

#### *1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2022*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 140.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Hautes-Provence ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publique de l'Ariège ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publique de la Charente-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cher ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;

- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Moselle ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Orne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Saône-et-Loire ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;
- 2 postes au service de la Documentation nationale du cadastre ;
- 1 poste à la Direction nationale d'enquêtes fiscales ;
- 3 postes à la direction des grandes entreprises ;
- 1 poste au service d'appui des ressources humaines ;
- 2 postes à la direction des impôts des non-résidents ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est.

## 2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 9 septembre 2022.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 15 et le 27 septembre 2022.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 12 octobre 2022.

## 3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;

- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
  - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
  - ou revenu minimum d’insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d’outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d’âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 9 septembre 2022.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d’accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d’un des Etats membres de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen.

Les candidats en instance d’acquisition de l’une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

#### 4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l’adresse indiquée sur l’offre d’emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 9 septembre 2022.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l’agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l’adresse en fin d’avis), précisant notamment le niveau d’étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

#### 5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d’éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d’adaptation à l’emploi à pourvoir.

La durée de l’audition est fixée entre vingt et trente minutes.

#### 6. Type de recrutement

A l’issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 d’un contrat de droit public d’une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l’agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s’adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

– Pôle emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr), accueil Pôle emploi, actualités de l’emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidature, le PACTE ;

– ministère : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), lien pratique bas de page d’accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l’année 2022.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-08-04-00003

04/08/2022 :

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'AMENAGEMENT - SECRETARIAT DE LA CDAC -  
Arrêté portant habilitation pour établir les  
certificats de conformité



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques de l'État  
et du développement territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement**

**Arrêté n°**

**Portant habilitation pour établir les certificats de conformité mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 752-23, R 752-44-2 et suivants et A 752-2 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 8 février 2021 d'installation dans ses fonctions de M. Pierre LARREY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2022-03-03-00001 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'habilitation transmise par M. Sylvain VEUILLET, Président de la SAS QUALIMMO sise 89, rue de Velars – 21370 PLOMBIÈRES-lès-DIJON et reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud (CDAC), le 24 mars 2022 ;
- Vu les compléments apportés le 2 mai 2022 puis le 3 juin 2022 ;
- Vu le courrier en date du 21 juin 2022 déclarant complet, le dossier de demande d'habilitation susvisé ;
- Vu les pièces constitutives du dossier ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** –

L'habilitation à établir les certificats de conformité, mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce, requis un mois avant l'ouverture au public de tout équipement commercial bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale ou d'une dérogation au titre des articles L 752-1-1 et L 752-2 du code de commerce situé sur l'ensemble du territoire de la Corse-du-sud est accordée à :

La Société QUALIMMO sise 89, rue de Velars – 21370 PLOMBIÈRES-lès-DIJON, représentée par Monsieur Sylvain VEUILLET, son Président.

#### **Article 2** –

La liste des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est annexée au présent arrêté.

#### **Article 3** –

L'habilitation délivrée à la société QUALIMMO porte le n°CC-CDAC-2A-2022-08-04-017

#### **Article 4** –

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité adressé par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet un mois avant la date d'ouverture au public du projet par voie électronique au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 5 –**

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **03 AOUT 2027**, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corse-du-Sud.

La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 6 –**

L'habilitation peut-être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2 du code de commerce.

**Article 7 –**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture de la Corse-du-Sud – secrétariat de la CDAC.

**Article 8 :Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le **04 AOUT 2022**

Le Préfet



**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





<b>Annexe à l'arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce</b>	
Nom de l'organisme habilité : SAS QUALIMMO	
Numéro d'habilitation : CC-CDAC-2A-2022-08-04-017	
<b>Liste des personnes affectées à l'activité</b>	<b>Date de l'arrêté</b>
M. Sylvain VEUILLET	4 août 2022

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-08-05-00004

05/08/2022 :

AP fixant la liste départementale des personnes  
habilitées à participer au jury chargé de la  
délivrance des diplômes nationaux du secteur  
funéraire

**Arrêté n°**  
**fixant la liste départementale des personnes habilitées à participer au jury chargé de la**  
**délivrance des diplômes nationaux du secteur funéraire**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu les réponses des instances consultées pour le renouvellement de la liste départementale des personnes habilitées à participer au jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux du secteur funéraire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La liste départementale des personnes habilitées à participer au jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux du secteur funéraire est composée comme suit ;

.../...

- Représentants de l'association départementale des maires et présidents d'EPCI de la Corse-du-Sud :

Mme Annie SECCHI, adjointe au maire d'Ajaccio en charge des cimetières  
Mme Paule CASANOVA, maire de Guarguale

- Représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Corse :

Mme Dominique DI MENZA  
M. Michaël GALVEZ-OLLANDINI

- Représentants de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Corse-du-Sud :

M. Jean-Charles MARTINELLI  
Mme Sébastienne FERRANDINI

- Représentants de l'université de Corte :

Mme Marie-Hélène GOZZI, maître de conférences de droit privé  
M. Ludovic DE THY, maître de conférences de droit public

- Représentants de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

Mme Florissa GUYOT, inspectrice CCRF  
M. Christophe GUIDONE, inspecteur principal CCRF

- Représentants du centre de gestion de la fonction publique territoriale :

M. Paul PELLEGRINI, retraité, fonctionnaire de catégorie A  
Mme Fabienne SANTONI, fonctionnaire de catégorie A

- Représentants de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Corse-du-Sud :

M. Rinaldo SPANO  
Mme Louisa MAULU-TRONCI

- Représentants de la profession du secteur du funéraire :

M. Dominique BICHICCHI (pompes funèbres Impériales)  
M. Alexis LEMONNIER (pompes funèbres Impériales)  
M. Toussaint BACCI (pompes funèbres Impériales)

**Article 2** - Pour chaque session d'examen, les organismes de formation, déclarés conformément aux articles L.6352-1 et suivant du code du travail, constituent un jury composé de 4 personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires et un représentant de la profession. Celui-ci doit par ailleurs respecter la parité entre les femmes et les hommes. En cas de défection d'un membre du jury, celui-ci peut régulièrement se tenir dès lors que trois membres sont présents.

.../...

**Article 3** - Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

**Article 4** - La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération, équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'Intérieur.

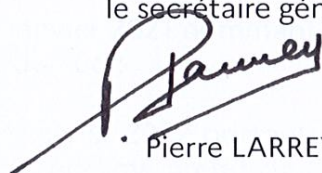
**Article 5** - En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes de formation professionnelle peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

**Article 6** - La présente liste est actualisée tous les trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le **- 5 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Pierre LARREY

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-08-05-00003

05/08/2022 :

Arrêté portant interdiction d'un spectacle  
pyrotechnique - Commune de Cozzano



**Considérant** le niveau de sécheresse fort sur la zone météorologique 206, incluant la commune de Cozzano, de la carte de la sécheresse expertisée par Météo France le 04 août 2022 ;

*sur proposition du secrétaire général*

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Le feu d’artifice pour lequel une dérogation a été sollicitée le 13 juin 2022 par monsieur Jean-Jacques CICCOLINI, maire de la commune de Cozzano, pour le 11 août 2022 est interdit.

Cette interdiction est motivée par un niveau de sécheresse forte de la végétation sur la zone météorologique 206, incluant la commune de Cozzano, facteur induisant un risque d’éclosion élevé. En outre, le niveau sévère sur la même zone en termes de danger météorologique d’incendie de forêt peut induire le déclenchement d’une activité opérationnelle qui imposerait au CODIS de retirer les moyens mis à disposition par le service d’incendie et de secours de Corse-du-Sud.

**Article 2** – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-sud, le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, le directeur des services d’incendies et de secours, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud et le maire de la commune de Cozzano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pierre LARREY

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A



PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-08-05-00001

05/08/2022 :

Arrêté portant interdiction d'un spectacle  
pyrotechnique - Commune de Levie



**Considérant** le classement de la zone météorologique 205, incluant la commune de Levie, en risque sévère d'incendie de forêt expertisé par Météo France le 04 août 2022 ;

*sur proposition du secrétaire général*

## ARRÊTE

**Article 1** – Le feu d'artifice pour lequel une dérogation a été sollicitée le 22 juillet 2022 par monsieur Alexandre DE LANFRANCHI, maire de la commune de Levie, pour le 07 août 2022 est interdit.

Cette interdiction est motivée par un niveau de sécheresse très fort de la végétation sur la zone météorologique 205, incluant la commune de Levie, facteur induisant un risque d'éclosion élevé. En outre, le niveau sévère sur la même zone en termes de danger météorologique d'incendie de forêt peut induire le déclenchement d'une activité opérationnelle qui imposerait au CODIS de retirer les moyens mis à disposition par le service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud.

**Article 2** – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-sud, le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, le directeur des services d'incendies et de secours, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud et le maire de la commune de Levie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pierre LARREY

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-08-05-00002

05/08/2022 :

Arrêté portant interdiction d'un spectacle  
pyrotechnique - Commune de Sartène



**Considérant** le classement de la zone météorologique 203, incluant la commune de Sartène, en risque sévère d'incendie de forêt expertisé par Météo France le 04 août 2022 ;

*sur proposition du secrétaire général*

## **ARRÊTE**

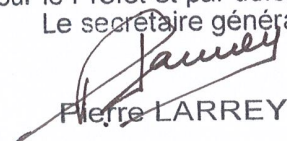
**Article 1** – Le feu d'artifice pour lequel une dérogation a été sollicitée le 21 juillet 2022 par monsieur Paul Quilichini, maire de la commune de Sartène, pour le 15 août 2022 est interdit.

Cette interdiction est motivée par un niveau de sécheresse forte de la végétation sur la zone météorologique 203, incluant la commune de Sartène, facteur induisant un risque d'éclosion élevé. En outre, le niveau sévère sur la même zone en termes de danger météorologique d'incendie de forêt peut induire le déclenchement d'une activité opérationnelle qui imposerait au CODIS de retirer les moyens mis à disposition par le service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud.

**Article 2** – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-sud, le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, le directeur des services d'incendies et de secours, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud et le maire de la commune de Sartène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pierre LARREY